

du 23 juillet 2025

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME

CLASSE DE NATITINGOU

\*\*\*\*\*

N° Parquet :  
NATI/2025/RP/00993

-----  
Ministère Public

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

\*\*\*\*\*

Contre

KOUAGOU M'po Régis  
MD : 03 juillet 2025

NATURE DU DELIT

Vol de ferrailles

-----  
DECISION :

Douze (12) mois  
d'emprisonnement dont six  
(06) ferme

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 03 juillet 2025 ;

PIECES D'EXECUTION  
DELIVREES  
-----  
-----  
-----

DEBET

-----  
ET LA VICTIME : **CHALLA Rafiou**;

D'une part :

ET LE NOMME :

**KOUAGOU M'po Régis** : 35 ans, né le 03 juin 1990 à Boukoumbé, de Robert KOUAGOU et de Maeguérîte KOUAGOU, Cultivateur, domicilié à Natitingou, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 03 juillet 2025 ;

Prévenu de **vol de ferrailles** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part :

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Visé pour timbre à -----Francs  
Enregistré à Natitingou -----  
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu interpellé conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale a déclaré vouloir être jugé séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime qui ont été faites ;

CHALLA Rafiou, la victime, s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de deux cent trente-deux mille 232.000) francs CFA ;

Le Ministère public, dans ses réquisitions a rappelé les circonstances dans lesquelles le prévenu a commis les faits et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention de vol de ferailles ;
- Le condamner à douze (12) mois d'emprisonnement dont quatre (04) ferme à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **LES FAITS EN CAUSE**

Courant 2025, KOUAGOU M'po Régis s'est rendu à l'atelier de CHALLA Rafiou sis à Natitingou et profitant de l'absence du propriétaire, a pris à son insu des ferrailles qui se trouvent dans l'atelier. Au lendemain de son forfait où il s'apprêtait à vendre les ferrailles, il a été surpris par CHALLA Rafiou qui a reconnu formellement son sac et les pièces qu'il contenait ;

Interpellé sur les faits et le reste des pièces et ferrailles disparus, KOUAGOU M'po Régis déclare n'avoir pas pris les pièces et ferrailles manquantes ;

### **Sur l'infraction poursuivie**

Attendu que KOUAGOU M'po Régis est poursuivi pour des faits qualifiés de vol ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, l'examen de la cause révèle que CHALLA Rafiou a été victime dans la nuit du 28 au 29 juin 2025 de vol de plusieurs pièces et ferrailles dans son atelier ;

Que deux jours après il aperçoit KOUAGOU M'po Régis transportant un sac qui est le sien et se dirigeant vers un acheteur de ferrailles ;

Que s'étant rapproché de KOUAGOU M'po Régis, il a constaté que tout le contenu du sac et le sac lui appartiennent ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure KOUAGOU M'po Régis reconnaît s'être rendu à l'atelier de la victime pour soutirer des ferrailles à son insu mais déclare n'avoir rien pris d'autre que ce qui a été retrouvé sur lui ;

Qu'il affirme avoir commis un tel fait dans le but de vendre les ferrailles pour se procurer de l'argent pour faire face aux difficultés financières qu'il rencontrerait ;

Que les éléments matériel et intentionnel du délit de vol au préjudice CHALLA Rafiou sont réunis ;

### **Sur le volet civil**

Attendu que CHALLA Rafiou s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de deux cent trente-deux mille (232.000) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, KOUAGOU M'po Régis a été reconnu coupable ;

Qu'il en résulte que CHALLA Rafiou est bien fondé en sa constitution de partie civile même si le montant réclamé à l'appui est exagéré et mérite d'être ramené à de justes proportions ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

### **AU FOND**

Retient KOUAGOU M'po Régis dans les liens de la prévention de vol ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont six (06) ferme et aux frais ;

Reçoit CHALLA Rafiou en sa constitution de partie civile ;

Condamne KOUAGOU M'po Régis à lui payer la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

### **DETAIL DES FRAIS**

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150

Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
<b>Total</b>	<b>19.562 FCFA</b>

**Approuvé**

Mat ..... Ray ..... Nul

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**